



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2006-314-1

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Autorisation de création d'un centre de transit,
de regroupement et de pré-traitement de
déchets industriels spéciaux et d'une unité de
traitement d'effluents industriels**

**S.A.S. P.S.I.
(Pyrénées Services Industries)**

Commune de LANNEMEZAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code pénal ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
son titre IV relatif aux déchets ;

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement susvisé ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du code de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux déchetteries soumises à déclaration sous la rubrique ICPE n° 2710-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux plate-formes de compostage soumises à déclaration sous la rubrique ICPE n° 2170-2 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 14 septembre 1999 à la S.A.S. P.S.I. pour l'exploitation route de Galan à LANNEMEZAN, d'une déchetterie d'entreprise, sous la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 23 février 2004 à la S.A.S. P.S.I. pour l'exploitation route de Galan à LANNEMEZAN, d'une plate-forme de compostage, sous la rubrique n° 2170-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 1^{er} décembre 2005 par la S.A.S. P.S.I. en vue d'être autorisée à exploiter un centre de transit, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels spéciaux et une unité de traitement d'effluents industriels sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN, route de Galan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-67-1 du 8 mars 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 6 avril au 5 mai 2006 inclus sur les communes de LANNEMEZAN, CAMPISTROUS, CLARENS et HOUYEDETS ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 5 juin 2006 et déposé à la préfecture des Hautes-Pyrénées le 8 juin 2006 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 27 mars 2006 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 3 avril 2006 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 22 mai 2006 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 mai 2006 ;

VU le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 6 septembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-249-5 du 6 septembre 2006 portant prolongation jusqu'au 8 décembre 2006 des délais d'instruction de la demande déposée par la S.A.S. P.S.I. en vue d'être autorisée à exploiter un centre de transit, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels spéciaux et une unité de traitement d'effluents industriels sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN, route de Galan ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 octobre 2006 ;

CONSIDERANT les éléments de réponse apportés par la S.A.S. P.S.I. aux réserves émises par la direction régionale de l'environnement par courrier en date du 19 juin 2006 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été notifié le 25 octobre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La S.A.S. P.S.I., dont le siège social est situé 570, rue Peyrehitte 65300 LANNEMEZAN, est autorisée à exploiter sur son site situé route de Galan à LANNEMEZAN, sur les parcelles précisées à l'article 2, un pôle environnemental comprenant les installations de traitement de déchets suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

n° de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Volume des activités	A, D ou NC*
167- A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Centre de transit et de regroupement de DTQD et DID (tonnage maximum = 2000 t/an * soit 7,7 t par jour environ)	A
167- C	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	Pré-traitement des emballages souillés par compactage (écrase-fût)	A
		Unité de traitement d'effluents industriels par électrocoagulation (volume traité = 32 000 m ³ /an soit 1 280 m ³ /jour environ)	
1530-b	Dépôt de bois , papier, carton ou matériaux combustibles analogues b) la quantité stockée est supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	-> 1 unité de valorisation bois avec 2 aires de stockage : une de 1000 m ³ et l'autre de 1500 m ³ -> 1 benne de 25 m ³ de bois et 1 benne de 25 m ³ de papier/carton pour le centre de tri DIB	D
2170-2	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques 2. Lorsque la capacité de production supérieure à 1 t/h mais inférieur à 10 t/j	1 plate-forme de déchets verts	D

n° de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Volume des activités	A, D ou NC*
2710-2	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux, ou produits triés et apportés par le public : 2. La superficie est supérieure à 100 m ² mais inférieure ou égale à 3500 m ²	1 déchetterie d'entreprise	D
2260-2	Broyage La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	1 broyeur mobile de 220 kW pour l'unité de valorisation bois et l'unité de compostage déchets verts	D
1432	Stockage de liquide inflammable représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³	1 cuve de capacité <1000 l de fioul	NC

*A = Autorisation / D = Déclaration / NC Non Classée

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées « D » au tableau ci-dessus et autorisation de prélèvement-rejet au titre de la loi sur l'eau.

Sont exclus du champ du présent arrêté, les installations de stockage de déchets inertes (décharge de classe III) et d'amiante lié, autorisées par arrêté municipal en date du 25 avril 2000.

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques jointes.

Article 2 : Les installations sont situées sur les parcelles cadastrales de LANNEMEZAN, section A, parcelles n°s 333, 339, 342 à 349, et implantées conformément au plan général joint en annexe 1.

Article 3 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature de par leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 4 : Dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective des nouvelles installations, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, en trois exemplaires, une déclaration de début d'exploitation.

Article 5 : L'exploitant procède, sous six mois à compter de la déclaration d'exploitation, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement s'accompagne d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Il est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

Par la suite, ce récolement est mis à jour annuellement.

Article 6 : Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L124-1 du code de l'environnement sont applicables.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Le pétitionnaire se conforme aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

Article 9 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 : L'administration se réserve le droit de fixer toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement, la transformation de l'établissement ou les moyens de traitement des rejets, rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 11 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation. Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 12 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 13 : Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 14 : Le pétitionnaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 15 : Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affecté à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application de l'article 34-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret précité, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation, et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Le démantèlement fait l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Article 16 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 17 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 18 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il serait fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre V du code de l'environnement.

Article 19 : La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

Article 20 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

Article 21 : Une ampliation du présent arrêté d'autorisation demeure déposée à la Mairie de LANNEMEZAN, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Environnement et du Tourisme, et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une ampliation du présent arrêté seront affichés à la Mairie de LANNEMEZAN pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 22 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE,
- Le maire de LANNEMEZAN,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Président de la S.A.S. P.S.I.

- pour information, aux :

- Maires de CAMPISTROUS, CLARENS et HOUEYDETS ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 10 novembre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

**TABLE DES MATIERES DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES à L'ARRETE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2006-314-1 DU 10 NOVEMBRE 2006**

PÔLE ENVIRONNEMENTAL PSI DE LANNEMEZAN

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 2 - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS.....	8
2.1 - RÉGLEMENTATION À CARACTÈRE GÉNÉRAL.....	8
2.2 - INSTRUCTIONS À CARACTÈRE GÉNÉRAL.....	9
2.2.1. Sécurité.....	9
2.2.2. Accident ou incident.....	9
2.2.3. Contrôles et analyses.....	9
2.2.4. Rapports de contrôles et registres.....	9
2.2.5. Plans.....	9
2.2.6. Hygiène et sécurité.....	10
2.2.7. Réserves de produits ou matières consommables.....	10
2.2.8. Consignes.....	10
2.2.9. Dossier installations classées.....	10
2.3 - AMÉNAGEMENTS ET ENTRETIEN DU SITE.....	10
2.3.1. Accès – protection.....	10
2.3.1.1. Clôture.....	10
2.3.1.2. Horaires.....	11
2.3.1.3. Accès	11
2.3.1.4. Signalisation.....	11
2.3.2. Aménagements.....	11
2.3.2.1. Voies de circulations et aires de stationnements.....	11
2.3.2.2. Règles de circulation.....	11
2.3.2.3. Pont-bascule.....	12
2.3.2.4. Moyens de communication.....	12
2.3.3. Règles relatives aux stockages de liquides, solides et aux canalisations.....	12
2.3.3.1. Stockage des liquides.....	12
2.3.3.2. Aires de dépotage.....	12
2.3.3.3. Stockage des solides	12
2.3.3.4. Canalisations	12
2.3.4. Règles applicables aux bâtiments abritant une activité classée.....	13
2.3.4.1. Bâtiments.....	13
2.3.4.2. Aires de réception et de stockage.....	13
2.3.4.3. Sols.....	13

2.3.4.4. Propreté.....	13
2.3.5. Intégration dans le paysage - Plantations.....	13
2.3.6. Laboratoire.....	14
2.3.7. Détection de radioactivité.....	14
2.4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	14
2.4.1. Principes généraux.....	14
2.4.2 Consommation d'eau.....	15
2.4.2.1. Prélèvements d'eau.....	15
2.4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	15
2.4.3. Collecte des effluents.....	15
2.4.4. Traitement des effluents aqueux.....	16
2.4.5. Rejets des effluents liquides.....	16
2.4.5.1. Eaux pluviales.....	16
2.4.5.2. Eaux de ruissellement et jus d'andains issus de la plate-forme de compostage.....	16
2.4.5.3. Eaux de lavage de la plate-forme déchets industriels dangereux.....	16
2.4.5.4. Effluents issus de l'unité de traitement des effluents industriels.....	17
2.4.5.5. Eaux vannes.....	17
2.4.6. Surveillance des rejets.....	17
2.4.6.1. Généralités.....	17
2.4.6.2. Prélèvements d'effluents.....	17
2.4.6.3. Auto-surveillance des rejets.....	17
2.4.6.4. Transmission des résultats.....	18
2.4.6.5. Contrôles annuels et validation de l'autosurveillance.....	18
2.4.6.6. Contrôles inopinés.....	18
2.5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
2.5.1. Prévention des envols.....	18
2.5.2. Prévention des émissions diffuses.....	18
2.5.3. Prévention des gênes olfactives.....	19
2.5.4. Interdiction de brûlage à l'air libre.....	19
2.6 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	19
2.6.1. Généralités.....	19
2.6.2. Emergence.....	19
2.6.3. Niveaux de bruit limite.....	20
2.6.4. Contrôle des niveaux de bruit.....	20
2.6.5. Vibrations.....	20
2.6.6. Règles d'exploitation.....	20
2.7 - MAÎTRISE DES DÉCHETS.....	21
2.7.1. Déchets reçus sur le site.....	21

2.7.1.1. Procédure d'acceptation préalable.....	21
2.7.1.2. Contrôles à l'arrivée	21
2.7.1.3. Déchets admissibles.....	21
2.7.1.4. Refus de déchets.....	22
2.7.1.5. Traçabilité.....	22
2.7.2. Déchets résultant de l'exploitation des installations.....	22
2.7.2.1. Principes de gestion.....	22
2.7.2.2. Déchets produits par l'établissement.....	24
2.8 - SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES.....	24
2.8.1. Principes généraux.....	24
2.8.2. Dispositions constructives.....	24
2.8.3. Règles d'aménagement.....	24
2.8.4. Lutte contre l'incendie - Consignes - Formation.....	25
2.8.4.1. Consignes de sécurité et formation.....	25
2.8.4.2. Détection incendie.....	25
2.8.4.3. Lutte contre l'incendie.....	25
2.8.4.4. Interdiction de fumer/points chauds.....	26
2.8.4.5. Surveillance.....	26
2.8.4.6. Plan de prévention / Permis de feu.....	26
2.8.4.7. Exercices d'évacuation.....	27
2.8.5. Installations électriques.....	27
2.8.5.1. Vérification périodique.....	27
2.8.5.2. Définition de zones.....	27
2.8.5.3. Protection du matériel électrique.....	27
2.8.6. Protection contre la foudre.....	27
2.8.7. Connaissances des produits - Etiquetage.....	28
2.8.8. Zonage	28
2.8.9. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	28
2.8.10. Exploitation et Consignes.....	28
2.9 - DROIT À L'INFORMATION SUR L'EXPLOITATION.....	29
ARTICLE 3 - RÈGLES D'EXPLOITATION ET DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX	
DIFFÉRENTES INSTALLATIONS.....	30
3.1 - DÉCHETTERIE D'ENTREPRISE RÉSERVÉE AUX DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS.....	30
3.1.1. Provenance des déchets.....	30
3.1.2. Nature des déchets – quantités de déchets admissibles.....	30
3.1.3. Implantation – Aménagement.....	30
3.1.4. Acceptation des déchets.....	30
3.1.5. Registres.....	30
3.1.6. Propreté.....	31

3.1.7. Réseau de collecte des eaux de ruissellement.....	31
3.1.8. Eaux de lavage.....	31
3.1.9. Évacuation des déchets	31
3.2 - CENTRE DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET PRE-TRAITEMENT DES DTQD ET DID	32
3.2.1. Provenance des déchets.....	32
3.2.2. Capacité de l'installation et nature des déchets reçus.....	32
3.2.3. Activités autorisées.....	32
3.2.4. Aménagement de l'installation.....	32
3.2.5. Procédure d'acceptation préalable.....	32
3.2.6. Réception des déchets.....	33
3.2.7. Exploitation de l'installation.....	34
3.2.7.1. Stockage.....	34
3.2.7.2. Réception, vérification et regroupement des déchets	36
3.2.7.3. Ecrase fûts.....	37
3.2.8. Enlèvement des déchets.....	37
3.2.9. Registre d'entrée et de sortie.....	38
3.2.9.1. Registre d'entrée	38
3.2.9.2. Registre de sortie.....	38
3.2.9.3. Cohérence des registres.....	39
3.2.10. Zonage.....	39
3.2.11. Détection incendie.....	39
3.3 - UNITÉ DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS.....	40
3.3.1. Provenance des déchets.....	40
3.3.2. Capacité de traitement de l'installations et nature des déchets reçus.....	40
3.3.3. Description de l'installation.....	40
3.3.4. Aménagement de l'installation.....	40
3.3.5. Procédure d'acceptation préalable.....	41
3.3.6. Réception des effluents.....	41
3.3.7. Exploitation de l'installation.....	42
3.3.8. Registre des entrées.....	42
3.3.9. Produits sortants.....	42
3.3.10. Zonage.....	42
3.4 - UNITÉ DE VALORISATION DES DÉCHETS DE BOIS.....	44
3.4.1. Nature des déchets de bois valorisables sur l'installation.....	44
3.4.2. Filières de valorisation.....	44
3.4.3. Description de l'installation.....	44

3.4.4. Réception des déchets de bois.....	44
3.4.5. Fonctionnement de l'installation.....	44
3.4.6. Registres.....	44
3.4.7. Réseau de collecte des eaux de ruissellement.....	45
3.4.8. Sécurité.....	45
3.5 - PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DE DÉCHETS VERTS.....	46
3.5.1. Nature, provenance et quantités des déchets admissibles.....	46
3.5.2. Implantation – Aménagement.....	46
3.5.3. Acceptation des déchets.....	46
3.5.4. Exploitation.....	46
3.5.5. Utilisation du compost.....	46
3.5.6. Registres.....	47
3.5.7. Propreté.....	47
3.5.8. Eaux de ruissellement.....	47

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

TARBES, le 10 novembre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan d'implantation des installations

Annexe 2 : valeurs limites de rejet dans le milieu des effluents issus de la plate-forme de compostage

Annexe 3 : Valeurs limites des rejets dans la STEP de LANNEMEZAN et fréquences de contrôle

Annexe 4 : Liste des déchets dangereux produits par l'établissement et filières d'élimination

Annexe 5 : Liste des déchets pouvant être admis dans le centre de tri, de regroupement et de pré traitement des DTQD

Annexe 6 : Liste des déchets pouvant être admis dans l'unité de traitement des effluents industriels

Annexe 7 : Conditions d'épandage du compost

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations réglementées par les présentes prescriptions comprennent :

- une unité de revalorisation des déchets de bois
- une plate-forme de compostage des déchets verts
- une déchetterie d'entreprise réservée aux déchets industriels banals
- une plate-forme de transit, de regroupement et de pré-traitement de déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD)
- une unité de traitement d'effluents industriels

Elles sont implantées conformément au plan joint en annexe 1 des présentes prescriptions.

ARTICLE 2 - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

L'ensemble des prescriptions du chapitre I est applicable à l'ensemble des installations définies à l'article 1 des présentes prescriptions, ainsi qu'aux installations connexes.

2.1 - Réglementation à caractère général

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous ou de tout texte s'y substituant :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
30/08/1985	Circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, Installations de transit, regroupement et pré traitement de déchets industriels.
23/07/1986	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
21/11/1979	Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets dans les eaux souterraines.
25/10/1991	Décret n° 91-1122 du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air.
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
13/07/1994	Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/04/1997	Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions techniques générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710 (déchetteries).
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
07/01/2002	Arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 (installation de compostage)
18/04/2002	Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
29/06/2004	Arrêté du 29/06/2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
30/05/2005	Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
20/12/2005	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets

Dates	Textes
23/05/2006	Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 (broyage de substances végétales)

2.2 - Instructions à caractère général

2.2.1. Sécurité

L'exploitation est faite sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site a reçu une formation sur la nature des déchets traités dans l'établissement.

2.2.2. Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.2.3. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou olfactives ou de toutes autres types de mesures spécifiques en tant que de besoin. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les analyses requises pour l'ensemble des installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

2.2.4. Rapports de contrôles et registres

Tous les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés par l'exploitant pendant trente ans au moins après la cessation de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.5. Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux plans joints en annexes.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra produire tout plan complémentaire jugé utile à la visualisation des réseaux.

Les plans sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2.6. Hygiène et sécurité

Les locaux, quels qu'ils soient, sont aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et de sécurité.

2.2.7. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.2.8. Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont appliquées, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ...

2.2.9. Dossier installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales relatives aux installations soumises à autorisation non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents sont conservés pendant cinq ans,
- les registres prévus spécifiquement pour chaque installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.3 - Aménagements et entretien du site

2.3.1. Accès – protection

2.3.1.1. Clôture

La totalité du site est ceinturée par une clôture à caractère dissuasif pour les personnes. En outre, l'aire de regroupement des déchets dangereux dispose d'une clôture en propre.

2.3.1.2. Horaires

Les heures de fonctionnement du site sont de 8 h à 17 h du lundi au vendredi.

2.3.1.3. Accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations sont fermés à clef.

2.3.1.4. Signalisation

A l'entrée du site, est placé un panneau de signalisation sur lequel sont notées les inscriptions ci-après :

- installation classée pour la protection de l'environnement,
- déchetterie d'entreprise réservée aux déchets industriels banals,
- centre de compostage de déchets verts,
- centre de tri et valorisation de déchets de bois,
- unité de traitement d'effluents industriels,
- centre de transit, tri et regroupement et pré traitement de Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD),
- numéro et date du présent arrêté,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

2.3.2. Aménagements

2.3.2.1. Voies de circulations et aires de stationnements

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé afin de permettre une desserte facile des différents stockages et bâtiments. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont dotées d'un revêtement résistant et maintenues en état de propreté.

L'exploitant met en œuvre un plan de circulation à l'intérieur du site.

Des aires de stationnement sont aménagées pour permettre le stationnement des véhicules en attente de traitement durant les contrôles de chargement.

Une aire de stationnement spécifique est aménagée pour les véhicules des employés et des visiteurs.

2.3.2.2. Règles de circulation

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc...). Un plan de circulation est notamment mis en place.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation intérieures aménagées à partir de l'entrée pour la desserte des différents bâtiments et stockages sont maintenues libres et ne sont pas encombrées par des dépôts permanents.

2.3.2.3. Pont-bascule

Un pont-bascule, muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent et d'un indicateur numérique est installé à l'entrée du site. Ces équipements permettent l'enregistrement des quantités des déchets entrant et font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé.

2.3.2.4. Moyens de communication

Les installations sont équipées de moyens de télécommunication efficaces à l'intérieur du pôle et avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel des services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.3.3. Règles relatives aux stockages de liquides, solides et aux canalisations

2.3.3.1. Stockage des liquides

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges permettant de contrôler à tout moment leur niveau de remplissage, ainsi que d'alarmes de niveau.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette quantité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique ou chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en conditions normales.

L'étanchéité des cuvettes de rétention est vérifiée périodiquement.

L'étanchéité des canalisations associées à chaque rétention peut être contrôlée à tout moment. Une vérification par un organisme tiers spécialisé peut être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

2.3.3.2. Aires de dépotage

Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétention dimensionnées selon les règles définies au **paragraphe 2.3.3.1** des présentes prescriptions.

2.3.3.3. Stockage des solides

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.3.3.4. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être résistent à l'action chimique et physique des produits qu'elles contiennent. Elles sont

convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés afin de vérifier leur étanchéité et leur bon état de fonctionnement.

Ces canalisations font l'objet d'un repérage couleur porté à la connaissance du personnel et des services de secours.

Les vannes sont d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Toute portion d'installation contenant des liquides susceptibles d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement peut être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions permettent une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation peut être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés durant trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3.4. Règles applicables aux bâtiments abritant une activité classée

2.3.4.1. Bâtiments

La toiture des bâtiments est réalisée en éléments incombustibles. Elle comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la superficie est au moins égale à 0.5% de la superficie totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée est facilement accessible depuis les issues de secours.

2.3.4.2. Aires de réception et de stockage

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Elles sont maintenues dans un état de propreté permanente et leurs conditions d'exploitation ne portent pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.541.1 du Code de l'Environnement.

2.3.4.3. Sols

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

2.3.4.4. Propreté

Tous les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Les locaux sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

2.3.5. Intégration dans le paysage - Plantations

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, et veille à ce que les véhicules sortant du site ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords des installations font l'objet d'une maintenance régulière.

Des plantations sont réalisées sur le site afin d'assurer à l'ensemble une bonne intégration paysagère. En particulier, une haie d'arbres d'essence locale est mise en place et entretenue du côté est du bâtiment de traitement des effluents.

2.3.6. Laboratoire

Un laboratoire est installé sur le site. Ce laboratoire, en fonctionnement aux heures de réception des livraisons, est placé sous la direction d'un chimiste compétent en matière d'analyses et de réception de déchets, dont la présence sur le site est obligatoire pendant les heures d'ouverture.

Le laboratoire a pour missions principales :

- la réalisation des essais en vue de se prononcer sur l'acceptation ou le refus des déchets sur le site,
- la réalisation des contrôles sur les déchets entrants,
- la réalisation des contrôles liés au bon fonctionnement de l'unité de traitement des effluents industriels,
- la réalisation du contrôle des produits issus de l'unité de traitement des effluents industriels (effluents, boues, huiles),
- la réalisation des différentes analyses de contrôle en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté,
- l'archivage des résultats d'essais sur une base informatique.

Le laboratoire est équipé en fluides et est apte à recevoir les équipements nécessaires à l'analyse et au contrôle des déchets et des eaux. Il est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser tous les paramètres de caractérisation et de contrôle définis par le présent arrêté selon des méthodes normalisées et avec une précision compatible avec les niveaux à mesurer.

Il peut cependant être fait appel à un laboratoire extérieur agréé par le ministère de l'environnement et du développement durable.

2.3.7. Détection de radioactivité

Le site dispose d'un équipement mobile de détection de la radioactivité afin de contrôler les déchets entrants. Le personnel du site est formé à son utilisation.

Une procédure à suivre en cas de déclenchement du détecteur est établie. Cette procédure et ses éventuelles modifications sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une information de l'inspection des installations classées est faite pour toute alarme, et un registre des alarmes est renseigné.

Un contrôle annuel de l'équipement est réalisé par un organisme agréé. Les fiches de contrôles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4 - Prévention de la pollution des eaux

2.4.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de dégager en fossé directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé ni à des déversements liquides sur le sol ou dans le sous-sol, ni à des rejets directs ou indirects, même après épuration, d'eau dans une nappe. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit. L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. L'exploitant s'assure que pour les différentes capacités de rétention, un volume suffisant sera toujours disponible. De plus, il s'assure que les bassins prévus pour recueillir les éventuelles eaux d'incendie conservent une capacité disponible suffisante.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel de produit. La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.4.2. Consommation d'eau

2.4.2.1. Prélèvements d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Le branchement sur le réseau d'eau potable est muni d'un dispositif de mesure totalisateur, relevé journallement sur un registre.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les nettoyages réalisés dans l'unité de traitement des effluents industriels sont réalisés par recyclage de l'eau traitée issue de cette unité.

2.4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau, ainsi que la localisation de ce dispositif.

2.4.3. Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents permettent de séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. En l'occurrence, les différentes catégories d'effluents présentes sur les installations objets du présent arrêté sont les suivantes :

- eaux pluviales, séparées en deux réseaux : réseau Ouest (déchetterie de DIB, unité de recyclage du bois, garage) et réseau Est (centre de tris et regroupement de déchets dangereux, unité de traitement des effluents industriels, zone parking)
- eaux de ruissellement et jus d'andains issus de la plate-forme de compostage
- eaux de lavage de la plate-forme déchets industriels dangereux (centre de transit et de regroupement des DTQD, et unité de traitement des effluents)
- eaux issues du traitement des effluents industriels
- eaux vannes

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.4.4. Traitement des effluents aqueux

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Elles sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont contrôlés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

La conduite et la maintenance des installations sont confiées à un personnel compétent et formé, et fait l'objet de consignes écrites.

2.4.5. Rejets des effluents liquides

2.4.5.1. Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales du site est aménagé et raccordé à des bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales, dimensionnés de manière à recueillir les 15 premières minutes d'une pluviométrie à fréquence décennale.

En l'occurrence, le volume minimal de ces bassins est de 84 m³ pour le réseau pluvial Est, et 100 m³ pour le réseau pluvial Ouest. Ce dernier sera opérationnel dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

En sortie de ces bassins, ces eaux sont traitées sur une installation de type débourbeur /déshuileur avant rejet dans des fossés rejoignant la Baïse Darré.

En sortie du débourbeur /déshuileur, ces eaux ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

- Température : < 30°C
- MES : 35 mg/l
- DBO₅ : 30 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

2.4.5.2. Eaux de ruissellement et jus d'andains issus de la plate-forme de compostage

Les eaux de ruissellement de plate-forme de compostage et les jus d'andains sont récupérés dans un bassin de 250 m³ pour être recyclées comme eau d'arrosage des andains.

Le rejet du trop plein de ce bassin n'est autorisé dans le milieu naturel que sous réserve du respect des normes de rejet définies **en annexe 2** des présentes prescriptions. Dans le cas contraire, ces eaux doivent être considérées comme des déchets et éliminées dans des installations autorisées à ce titre. Elles sont alors soumises aux dispositions du **paragraphe 2.7.2** des présentes prescriptions.

Le rejet dans le milieu naturel s'effectue dans des fossés rejoignant la Baïse Darré. Il est distinct du rejet des eaux pluviales défini **au paragraphe 2.4.5.1** des présentes prescriptions.

2.4.5.3. Eaux de lavage de la plate-forme déchets industriels dangereux

Les eaux de lavage issues de centre de tri et de regroupement des DTQD, ainsi que de l'unité de traitement des effluents industriels, sont récupérées, regroupées selon leur compatibilité, et traitées comme déchets et éliminées dans des installations autorisées à ce titre. Elles sont alors soumises aux dispositions de du **paragraphe 2.8.2** des présentes prescriptions.

Elles peuvent être traitées dans l'unité de traitement des effluents industriels si leur composition entre dans les critères d'acceptation définis **au paragraphe 3.3.2** des présentes prescriptions.

2.4.5.4. Effluents issus de l'unité de traitement des effluents industriels

La phase aqueuse issue de l'unité de traitement des effluents industriels est stockée avant d'être envoyée par camion citerne vers la station d'épuration urbaine collective de la ville de LANNEMEZAN.

Ces eaux doivent respecter en sortie d'établissement les valeurs limites définies en **annexe 3** du présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes de ces eaux par simples dilutions.

Elles doivent être exemptes de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement de la station d'épuration urbaine collective de la ville de LANNEMEZAN.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

2.4.5.5. Eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées sur une fosse septique correctement dimensionnée. Elles sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

2.4.6. Surveillance des rejets

2.4.6.1. Généralités

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont effectuées conformément aux normes en vigueur, et notamment celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 sauf dérogation justifiée. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les échantillons sont conservés après analyse durant au moins 5 jours à une température de 4°C.

Tous les résultats des contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

2.4.6.2. Prélèvements d'effluents

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans le présent arrêté.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

2.4.6.3. Auto-surveillance des rejets

2.4.6.3.1 – Rejet dans le milieu récepteur du trop plein du bassin associé à la plate-forme de compostage

Avant chaque rejet dans le milieu récepteur du trop plein du bassin associé à la plate-forme de compostage, un contrôle préalable de la qualité des effluents sur la base d'un échantillon représentatif est réalisé, portant sur les paramètres définis à l'**annexe 2** du présent arrêté.

2.4.6.3.2 – Transferts vers la station d'épuration collective urbaine de LANNEMEZAN

Un contrôle de la qualité des effluents sur la base d'un échantillon représentatif est réalisé sur les effluents à destination la station d'épuration collective urbaine de LANNEMEZAN, portant sur les paramètres et selon la fréquence définis à l'**annexe 3** du présent arrêté.

2.4.6.4. Transmission des résultats

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif des résultats d'auto-surveillance. La présentation de cet état est définie en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces résultats font l'objet de commentaires explicitant les causes, les mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites et les mesures visant à prévenir l'occurrence d'un nouveau dépassement.

Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

2.4.6.5. Contrôles annuels et validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder, à ses frais, selon les périodicités définies **aux annexes 2 et 3** des présentes prescriptions, en période de fonctionnement des installations, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents concernés. L'analyse porte sur la totalité des paramètres mentionnés dans les **annexes 2 et 3**. Elle est effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des installations.

Ces résultats font l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Un recalage des résultats de l'auto-surveillance est effectué à cette occasion.

2.4.6.6. Contrôles inopinés

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons d'effluents générés par les installations y compris sur les rejets des eaux pluviales.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés correspondent à ceux mentionnés aux annexes 2 et 3 des présentes prescriptions.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être demandées à l'exploitant.

2.5 - Prévention de la pollution atmosphérique

2.5.1. Prévention des envols

L'établissement est dans un état de propreté satisfaisant. Les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

2.5.2. Prévention des émissions diffuses

L'exploitant prend toutes dispositions utiles afin de limiter au maximum les émissions diffuses de substances gazeuses lors des opérations de manipulation des déchets, de transvasement, d'échantillonnage ou de dépotage.

A cette fin, la durée d'ouverture des conditionnements (bidons, fûts, GRV...) est limitée autant que possible.

2.5.3. Prévention des gênes olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Eloignement des tiers (en m)	Niveau d'odeur sur le site (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

2.5.4. Interdiction de brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

2.6 - Prévention du bruit et des vibrations

2.6.1. Généralités

Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

2.6.2. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.6.3. Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

2.6.4. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité au plus 6 mois après le début de l'exploitation de ses nouvelles installations.

L'exploitant réalise tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement, ainsi que permettant de déterminer l'émergence générée par l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

2.6.5. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.6.6. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

2.7 - Maîtrise des déchets

2.7.1. Déchets reçus sur le site

2.7.1.1. Procédure d'acceptation préalable

2.7-1-1-1 - Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans une installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable, dont le contenu est précisé dans chaque chapitre des présentes prescriptions relatif aux activités exercées sur le site. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

2.7.1.1.2 - Certificat d'acceptation préalable

Cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et, si nécessaire, d'analyses pertinentes réalisées par l'exploitant, sur la base d'un échantillon représentatif communiqué par le producteur ou le détenteur. Les critères d'acceptations sont précisés dans chaque chapitre des présentes prescriptions relatif aux activités exercées sur le site.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Aucun déchet, hormis les échantillons, ne peut être reçu dans les installations du site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Ces certificats sont renouvelés tous les ans et pour chaque déchet. Elles sont établies pour chacune des installations du site et sont transmises à l'inspection des installations classées pour approbation dès notification du présent arrêté.

2.7.1.2. Contrôles à l'arrivée

Chaque arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle. Ce dernier doit pouvoir être aisément réalisé, le mode de livraison est adapté à l'exercice systématique de ce contrôle.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable et d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel du chargement, et s'il y a lieu, d'un contrôle analytique représentatif de la nature du déchet, dans les conditions prévues dans chaque chapitre des présentes prescriptions relatif aux activités exercées sur le site ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison sur le site.
- de la vérification de l'existence et du contenu du bordereau de suivi de déchets pour déchets dangereux

2.7.1.3. Déchets admissibles

Seuls les déchets listés dans chaque chapitre relatif aux activités exercées sur le site objets des présentes prescriptions peuvent être admis.

Les déchets interdits sur les installations objets du présent arrêté sont les suivants :

- tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,

- tout déchet provenant du démantèlement d'une installation nucléaire de base,
- tout déchet à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique,
- tout déchet explosible conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement,
- les ordures ménagères

2.7.1.4. Refus de déchets

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable et le certificat d'acceptation préalable, avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

Une procédure de refus de prise en charge des déchets est établie. Elle prévoit à minima l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition du déchet vers un centre de traitement autorisé, et l'information sans délais de l'inspection des installations classées des Hautes-Pyrénées, du département du producteur du déchet et du producteur (ou détenteur) du déchet.

2.7.1.5. Traçabilité

Pour chaque installation, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont consignées les informations relatives aux entrées, sorties et traitement de déchets sur le site. Le contenu de ces registres est précisé dans chaque chapitre des présentes prescriptions relatif aux activités exercées sur le site.

2.7.2. Déchets résultant de l'exploitation des installations

2.7.2.1 - Principes de gestion

2.7.2.1.1- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets générés par son entreprise et en limiter la production.

2.7.2.1.2- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

2.7.2.1.3- Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

2.7.2.1.4- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

2.7.2.1.5 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,

- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7.2.2 - Déchets produits par l'établissement

La liste des déchets produits l'établissement, ainsi que les filières d'élimination retenues, sont jointes en **annexe 4** des présentes prescriptions.

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, s'il produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux.

2.8 - Sécurité et prévention des risques

2.8.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion accidentelle et assurer la sécurité des personnes.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

Des procédures concernant la maintenance et le contrôle des éléments importants de sécurité ainsi que la mise en place, le suivi et le contrôle des opérations de nettoyage, d'entretien et de vérification des installations sont établies. Ces équipements sont régulièrement contrôlés par des organismes indépendants et habilités.

2.8.2. Dispositions constructives

Les bâtiments abritant les installations sont conçus de telle sorte que les éléments porteurs ou auto-porteurs assurent une stabilité au feu de degré 1/2 heure au moins.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.8.3. Règles d'aménagement

Les abords des bâtiments et stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. Les éléments

d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les voies de circulation correspondent aux caractéristiques suivantes au minimum :

- largeur de la chaussée : 3,50 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 % (voie-engins), pente inférieure à 10 % (voie-échelles)
- rayon intérieur minimal : 11 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

2.8.4. Lutte contre l'incendie - Consignes - Formation

2.8.4.1. Consignes de sécurité et formation

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des consignes écrites prévoient :

- les règles à observer pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des moyens de secours et être affichées en caractères très apparents,
- la conduite à tenir en cas d'accident (déversements accidentels, fuites, incendie...), les procédures d'arrêts d'urgence (électricité, réseaux de fluides, etc..), d'alerte, ainsi que les numéros de téléphone nécessaires (responsable d'intervention, pompiers...).

L'exploitant constitue et forme une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Le personnel est formé à la manœuvre des moyens de secours. Il est formé et informé sur les risques d'accident, sur les dangers présentés par les produits entreposés ou les installations ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

2.8.4.2. Détection incendie

Les réseaux de détection incendie équipant les installations sont installés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant, ou le propriétaire, souscrit un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie,...). Le contrat d'entretien est renouvelé périodiquement.

Les détecteurs sont installés selon les règles de l'APSAD ou tout référentiel équivalent.

Ces détecteurs enclenchent automatiquement une alarme au travers d'avertisseurs sonores et/ou visuels. Les indications de ces détecteurs sont reportées dans le local d'accueil ainsi que sur une télésurveillance.

Des déclencheurs manuels sont également prévus.

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

2.8.4.3. Lutte contre l'incendie

2.8.4.3.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de premiers secours sur la plate-forme sont assurés par :

- des stocks de matériaux absorbants dans chaque bâtiment,
- des masques ARI,
- des extincteurs en nombre suffisant et de type adapté au risque. En particulier, l'exploitant dispose d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, et d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des stockages de liquides inflammables.

Ces équipements sont facilement accessibles et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Un contrôle annuel sera réalisé par la société spécialisée. Les dates de ces vérifications périodiques du matériel sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose en outre d'une réserve minimale de 200 l d'émulseur de classe II. La date de péremption de cet émulseur est vérifiée annuellement, et le produit remplacé si besoin.

2.8.4.3.2 - Réserves incendie

L'exploitant dispose en permanence sur le site d'une réserve d'eau d'extinction incendie d'un volume minimal de 450 m³. Cette réserve est équipée d'une colonne fixe pour le raccordement des engins de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que d'une plate-forme de stationnement attenante suffisamment dimensionnée pour ces derniers.

2.8.4.3.3 - Bassin de confinement des eaux

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans les rétentions formées par les bâtiments puis dans les bassins tampon prévus **au paragraphe 2.4.5.1 des présentes prescriptions**. Ces bassins sont positionnés en aval gravitaire des plates-formes d'accueil des bâtiments des différentes installations. La nature, l'emplacement et les caractéristiques de ces bassins sont décrits ci-après.

Le dimensionnement des canalisations acheminant les eaux d'extinction en cas d'incendie est adapté aux flux d'eau d'extinction maximal. Les canalisations, caniveaux et autres dispositifs assurant l'écoulement gravitaire et la récupération de ces eaux dans les bassins sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les eaux d'extinction incendie recueillies dans ces bassins sont contrôlées avant chaque transfert et gérées de la même manière que les eaux des voiries. Les bassins sont maintenus à un niveau tel que la capacité de rétention totale disponible en permanence pour le recueil de ces eaux ne soit jamais inférieure à 120 m³.

A cet effet, un repère de niveau correspondant à la capacité de rétention requise est mis en place ainsi qu'une procédure de vérification périodique.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être collectées dans ces bassins sont traitées dans une filière d'élimination dûment autorisée.

2.8.4.4. Interdiction de fumer/points chauds

En limite de toute zone pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion, les dispositions suivantes sont respectées :

- interdictions de fumer, de points chauds ou de feux nus,
- enlèvement des poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

2.8.4.5. Surveillance

La surveillance périodique des équipements susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident en particulier ceux désignés dans l'étude des dangers est prévue, de même que l'exécution des rondes de surveillance.

2.8.4.6. Plan de prévention / Permis de feu

Un plan de prévention est établi préalablement à tous travaux effectués dans les installations (travaux occasionnant des fouilles, travaux de soudure et plus généralement ceux générant des points chauds ou des flammes nues) et une autorisation de début de travaux est délivrée ainsi qu'un permis de feu. Tout travail effectué dans les installations ne sera effectué qu'après obtention d'un permis de feu pour une durée précisée, avec fixation de consignes particulières, établis par le responsable des installations ou un collaborateur dûment délégué par lui. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière sont établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations est effectuée.

2.8.4.7. Exercices d'évacuation

Des exercices d'évacuation réguliers sont réalisés, au moins une fois par an.

2.8.5. Installations électriques

2.8.5.1. Vérification périodique

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables conformément au décret n° 88-1056 du 14-11-1988 relatif à la réglementation du travail.

Elles sont entretenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente, puis tous les ans.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.8.5.2. Définition de zones

L'exploitant définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Sont exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

En dehors de ces zones, l'installation électrique est réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

2.8.5.3. Protection du matériel électrique

Le matériel électrique utilisé est approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- les risques liés aux effets de l'électricité statique,
- les courants de circulation et la foudre,
- les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables sont reliées à la terre. Ces mises à la terre sont réalisées selon les règles de l'art et sont distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assure de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui est conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

2.8.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

Les recommandations de l'étude foudre du 29 novembre 2005 (référence : Foudre Protec PPP/13203 rev B) sont mises en œuvre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes aux normes françaises NF C 17-100 et NF C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis selon une périodicité définie en adéquation avec les normes précitées, sans être supérieure à 5 ans.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas précédents sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.8.7. Connaissances des produits - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les différents produits stockés sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.8.8. Zonage

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Ce zonage doit être cohérent avec les zones définies au paragraphe 9.6.2 des présentes prescriptions. Un plan de ces zones est établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

2.8.9. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

En cas de perte des utilités, les installations concernées sont mises automatiquement en position de sécurité.

2.8.10. Exploitation et Consignes

L'exploitation de chaque installation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des équipements et des dangers et inconvénients de ceux-ci ainsi que des produits stockés.

Pour chaque installation, les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des équipements (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites spécifiques à cette unité. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.
- les modalités d'intervention en cas de dysfonctionnement d'un des éléments de sécurité de l'installation.

2.9 - Droit à l'information sur l'exploitation

En application de l'article R 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un dossier qui comprend :

- une notice des diverses activités exercées sur le site avec une présentation des installations et l'indication des catégories de déchets pour le traitement desquelles elles ont été conçues,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, avec éventuellement ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des différentes dispositions du code de l'environnement,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets ayant transité ou traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- le devenir des déchets traités en précisant le tonnage envoyé sur chaque filière de valorisation ou d'élimination que celle-ci soit interne ou extérieure à l'établissement,
- la consommation et les prélèvements d'eaux de l'année précédente,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations,
- une synthèse des résultats de la surveillance effectuée en application des dispositions des présentes prescriptions,
- les évolutions prévisibles sur la nature des différents rejets prévisibles de l'installation et les modifications envisagées sur les installations pour l'année à venir.

Le dossier qui contient les éléments précédents est mis à jour chaque année et un exemplaire est adressé au préfet, au maire de la commune de LANNEMEZAN. Il peut être librement consulté à la Mairie de cette commune. Un exemplaire à jour est également transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 3 - RÈGLES D'EXPLOITATION ET DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTES INSTALLATIONS

3.1 - Déchetterie d'entreprise réservée aux déchets industriels banals

3.1.1. Provenance des déchets

Seuls sont autorisés à être admis sur la déchetterie les déchets industriels banals en provenance d'artisans, de commerçants, de collectivités et de PMI/PME.

La déchetterie n'est pas ouverte au grand public.

3.1.2. Nature des déchets – quantités de déchets admissibles

Les catégories de déchets admis dans l'installation sont les déchets industriels banals non souillés et exempts de toute matière fermentescible suivants :

- la ferraille (codes déchets 15 01 04 , 16 01 17, 16 01 18, 20 01 40),
- le bois (codes déchets 15 01 03, 17 02 01, 20 01 38),
- le papier et le carton (codes déchets 15 01 01, 20 01 01),
- le plastique (codes déchets 15 01 02, 07 02 13, 16 01 19, 17 02 03, 20 01 39)
- autres emballages non souillés (code déchets 15 01 05, 15 01 06, 15 01 07, 15 01 09)

Sont interdits dans l'installation les déchets mentionnés **au paragraphe 2.7.1.3** des présentes prescriptions, ainsi que les déchets dangereux et les DTQD (déchets toxiques en quantité dispersée).

La capacité de stockage est limitée à 25 m³ par catégorie de déchets, auxquels s'ajoutent 25 m³ pour les refus de tri.

3.1.3. Implantation – Aménagement

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage) est implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

La plate-forme de déchargement des véhicules est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

La liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à l'autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie.

L'affectation des différentes bennes ou conteneurs destinés au stockage des déchets est clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

3.1.4 . Acceptation des déchets

L'information préalable prévue au **paragraphe 2.7.1.1.1** des présentes prescriptions comprend à minima :

- la nature du déchet et son origine
- son code déchet en référence au décret n°2002-540 du 18 avril 2002
- son conditionnement
- les quantités prévisionnelles susceptibles d'être livrées

A l'arrivée du déchet sur le site, et conformément au **paragraphe 2.7.1.2** des présentes prescriptions, un contrôle visuel des déchets est réalisé préalablement à leur déchargement afin de vérifier leur conformité au certificat d'acceptation préalable.

3.1.5. Registres

L'exploitant tient à jour un registre des entrées avec les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 ;
- La date de réception des déchets ;
- Le tonnage des déchets livrés ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;

L'exploitant tient également un registre des sorties avec les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'expédition des déchets ;
- Le tonnage des déchets expédiés ;
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale.

3.1.6. Propreté

L'installation est maintenue propre et régulièrement nettoyée. Les bennes ou conteneurs sont conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

3.1.7. Réseau de collecte des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de la déchetterie sont collectées gravitairement. Elles sont dirigées vers le bassin tampon du réseau pluvial Ouest du site après dégrillage.

3.1.8. Eaux de lavage

Les eaux de lavage issues de l'aire de lavage associée à la déchetterie subissent une décantation avant de rejoindre le bassin tampon du réseau pluvial Ouest.

Seuls peuvent être nettoyés sur cette aire les contenants ayant contenus des DIB conformes **au paragraphe 3.1.2** des présentes prescriptions.

3.1.9. Évacuation des déchets

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets sont régulièrement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. Les papiers et cartons qui ne sont pas stockés à l'abri de la pluie doivent être évacués au moins une fois par mois.

3.2 – Centre de transit, regroupement et pré-traitement des DTQD et DID

3.2.1. Provenance des déchets

Les déchets admis sur le centre de transit de DTQD et DID sont uniquement ceux de la région Midi-Pyrénées et de la région Aquitaine.

3.2.2. Capacité de l'installation et nature des déchets reçus

L'installation est un centre de transit, tri, regroupement et de pré-traitement des Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD) et de déchets industriels dangereux (DID), tels que des solvants, des peintures, vernis, colles, des eaux souillées à bas pouvoir calorifique, des produits toxiques, inflammables ou comburants, des huiles, des piles, des déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE), des emballages souillés...

Cette installation est prévue pour traiter 2000 tonnes de déchets par an.

Les déchets acceptables sur le centre sont les déchets **listés en annexe 5** des présentes prescriptions.

Sont interdit sur l'unité les déchets présentant les caractéristiques définies **au paragraphe 2.7.1.3** des présentes prescriptions.

3.2.3. Activités autorisées

Les activités autorisées sur le centre sont les opérations :

- de transit de déchets industriels,
- de regroupement de déchets industriels,
- de compactage de fûts métalliques vides.

3.2.4 . Aménagement de l'installation

Le bâtiment est conçu de manière à ce que tout écoulement de produit à l'intérieur puisse être contrôlé par absorption pour les faibles quantités ou par collecte gravitaire vers la citerne de rétention d'un volume de 66 m³ décalée à l'extérieur du bâtiment en cas de flux plus importants. L'écoulement vers cette citerne est réalisé par une conduite fermée et équipée d'un clapet anti-retour.

Les seuils du bâtiment sont également surélevés de manière à former une rétention interne supplémentaire de 30 m³.

Le sol du bâtiment est rendu étanche par un traitement compatible avec la nature des produits présents.

3.2.5. Procédure d'acceptation préalable

Préalablement à tout envoi de déchet sur le centre le transit, conformément au **paragraphe 2.7.1.1.1** des présentes prescriptions, une fiche d'identification du déchet est transmise par l'expéditeur à l'exploitant. Cette fiche d'identification comprend a minima les renseignements suivants :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet,
- le processus d'obtention du déchet,
- une fiche signalétique de sécurité, comprenant sa composition, les risques présentés, et son code en référence au décret n°2002-540 du 18 avril 2002
- le conditionnement du déchet,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

Cette fiche d'identification est accompagnée d'un échantillon représentatif afin de déterminer la filière de traitement la plus adaptée techniquement et économiquement. L'échantillon est analysé soit par laboratoire du site, soit directement par le centre éliminateur en fonction de la nature du déchet. Les paramètres d'analyse portent à minima sur les points suivants, fonction de la filière d'élimination ultérieure envisagée :

filiales	pH	COT	Chlore	PCB	Hydro-carbures	Cr6+	PCI	Point éclair	Métaux lourds	Siccité
Physico-chimiques	X	X			X	X			X	
Incinération	X		X	X	X		X	X	X	
Stockage	X			X	X				X	X

Sont dispensés d'échantillons les déchets suivants :

- Solides souillés (emballages, chiffons, absorbants)
- Batteries, piles, accumulateurs
- Aérosols
- DEEE, néons, ampoules sodium...
- Filtres à huiles et carburants
- Dalles vinyles amiantes ou amiante friable
- Pots contenant de la peinture
- Produits de laboratoire

Conformément au **paragraphe 2.7.1.1.2** des présentes prescriptions, un certificat d'acceptation préalable est émis à l'issue de cette procédure. L'exploitant n'accepte que les déchets correspondant à ses possibilités techniques et à celles des filiales d'élimination finale disponibles.

3.2.6. Réception des déchets

Chaque arrivée de déchet sur l'installation fait l'objet d'un contrôle préalable à tout déchargement conformément au **paragraphe 2.7.1.2** des présentes prescriptions.

Cette procédure de réception comporte en outre :

- un pesage du déchet
- un contrôle par détecteur mobile de radioactivité
- un contrôle visuel ou olfactif
- un prélèvement de deux échantillons identiques représentatifs.

Sont dispensés d'échantillonnage les déchets suivants :

- Solides souillés (emballages, chiffons)
- Batteries, piles
- Aérosols
- DEEE, néons, ampoules sodium...
- Filtres à huiles et carburants
- Dalles vinyles amiantes ou amiante friable
- Pots contenant de la peinture
- Les déchets de laboratoire

Un test de conformité est réalisé sur le premier échantillon, portant à minima sur les paramètres suivants, en fonction de la filiale d'élimination ultérieure prévue :

Incinération	Physico-chimique	Mise en centre de stockage
pH	pH	pH
Gamme de PCI	Teneur en sédiments	siccité
Teneur en chlore	Couleur – aspect physique	Couleur jus – aspect

Le second échantillon est conservé et archivé au minimum un mois.

3.2.7. Exploitation de l'installation

3.2.7.1. stockage

Les déchets sont stockés par catégories dans des casiers spécifiques et dans des conditions adaptées aux risques présentés.

La nature des déchets stockés par casier, la capacité de stockage maximale par casier, la quantité annuelle stockée et les conditions particulières de stockage sont spécifiées dans le tableau ci-dessous :

Casier	Famille	Nature	Quantité annuelle en t	Capacité de stockage (t)	Conditions particulières de stockage	
Casier n°1 inflammables	Pâteux inflammables	graisses mécaniques, goudrons, peintures, vernis	250 t	13,9 t		Seuils surélevés formant rétention particulière
	HPC	Solvants, alcools, carburants...	105 t	5,8 t		
	Aérosols	bombe aérosols, bouteilles gaz	10 t	0,6 t	Produits solides	
	Chiffons souillés	chiffons souillés, absorbants, éponges	30 t	1,7 t	Produits solides	
	Filtres à carburants	filtres à gasoil et à huile	50 t	2,8 t	Produits solides	
Casier n°2 toxiques	Pâteux toxiques	boues hydroxydes, boues de curage	250 t	20 t		
	Produits toxiques	pesticides, phytosanitaires, liquides cyanurés, déchets arseniés, déchets mercure et produits inconnus ou non identifiés, EVPP	100 t			
Casier n°3 acides/batteries	Acides	eaux souillées par acide, acide	15 t	13 t	6,5 m ³	
	Batteries	batteries acides	150 t			

Casier	Famille	Nature	Quantité annuelle en t	Capacité de stockage (t)	Conditions particulières de stockage	
Casier n°4 : déchets industriels dangereux divers	Bases	base organiques, ammoniaquées, eaux souillées par base	5 t	0,4 t	Sur étagères et rétention individuelle par produit*	
	Combustibles	chlorure de fer III, chlorate de soude	5 t	0,4 t	Sur étagères et rétention individuelle par produit*	
	Produits de laboratoire	petits flacons de labo	15 t	1,3 t	Sur étagères et rétention individuelle par produit*	
Casier n°5 : déchets amiantés	Déchets d'amiante	dalles vinyles, amiante friable	25 t	8,3 t	Produits solides	
Casier n°6 : emballages souillés	Emballages souillés		500 t	10 t	Benne de 35 m ³	
Casier n° 7 : huile	Huiles claires	huiles minérales, hydrauliques sans PCB et teneur en eau <5%	45 t	5 t	Citerne de 5 m ³ sur rétention individuelle*	
Casier n°8 : BPC	BPC	eaux de lavage, eaux souillées par métaux, liquide de refroidissement, encres, révélateur photo...	300 t	30 t	Citerne de 30 m ³ sur rétention individuelle*	
Casier n° 9 : déchets dangereux solides	Huiles, transformateur ou matériaux souillés aux PCB ou PCT		20 t	8 t	Produits solides	
	DEEE		écrans, unités centrales, imprimantes		100 t	Produits solides
	Piles (dans fût)		piles alcalines, salines, au mercure, au lithium (piles boutons), accumulateurs au plomb, accumulateurs Ni-Cd, accumulateurs Ni métal hydrure, accumulateurs Li-ion		5 t	Produits solides
	Néons/Lampes à sodium		néons, lampe à sodium (caisse bois)		10	

* capacité de rétention égale à la plus grande des valeurs suivantes : 100% du plus gros contenant ou 50 % du volume total stocké

Il est interdit de stocker des produits incompatibles entre eux dans un même casier ou dans des casiers bénéficiant d'une même rétention.

A l'exception de la citerne de produits Bas Produits Calorifiques (casier n° 8), les casiers sont situés à l'intérieur du bâtiment.

Les déchets sont stockés dans des contenants adaptés à leurs caractéristiques et aux risques présentés. La durée de stockage de chaque déchet ne doit pas excéder 90 jours.

3.2.7.2. Réception, vérification et regroupement des déchets

L'aire de réception, de vérification et de regroupement des déchets est distincte des aires de stockage, à l'exception des produits Bas Produits Calorifiques, des huiles claires et déchets de peinture. Les opérations correspondantes sont réalisées dans le bâtiment.

Le tableau suivant différencie les catégories de déchets pouvant faire l'objet d'opérations de regroupement dans l'installation, des déchets ne pouvant faire l'objet que d'un transit dans l'installation :

Famille de déchets		Transit	Regroupement
Récipients ayant contenu ou contenant du gaz	Aérosols, bouteilles de gaz		X
liquides	HPC non halogénés		X
	HPC halogénés		X
	BPC		X
	Acides		X
	Bases		X
	Huiles usagées		X
Boues	Pâteux / boues / graisses		X
Mixtes (existent sous forme liquide, solide, poudre)	Combustibles	X	
	Produits de laboratoire	X	
	Produits phytosanitaires	X	
	Produits toxiques divers	X	
Solides	Chiffons et absorbants souillés		X
	Déchets amiantés (dalles vinyles, amiante friable)	X	
	DEEE (écrans, unités centrales)		X
	Emballages souillés		X
	Emballages vides phytosanitaires		X
	Filtres à huiles et gasoil		X
	Piles		X
	Batteries		X
	Tubes fluorescents/lampes à sodium		X
Autres déchets transitant	Transformateurs ou matériaux souillés aux PCB ou PCT	X	

Les produits Bas Produits Calorifiques sont regroupés directement dans la citerne de 30 m³ par pompage direct des produits déversés dans la fosse de réception.

Les huiles claires sont directement envoyées vers la cuve de 5 m³ (casier n°7) par pompage.

Un poste de transvasement spécifique pour les peintures est installé dans le casier n°1.

Les opérations de transvasement des déchets s'effectuent dans les conditions de sécurité requises pour ce genre de manipulation. Le personnel est équipé avec des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés à la fonction de chacun et à la nature chimique des déchets manipulés.

Avant toute opération de regroupement, l'opérateur s'assure préalablement que :

- les contenants sont propres et les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou ne présentent pas d'incompatibilité (même type de produit transvasé),
- le matériau constitutif des contenants est compatible avec le déchet,
- les moyens de transvasement (pompes et tuyauteries) sont adaptés à la nature et au volume de produits.
- En outre, et à l'exception des déchets dispensés au titre **du paragraphe 3.2.6** des présentes prescriptions, un échantillon de chaque déchet regroupé est prélevé et conservé pour archivage durant au moins deux mois.

Les déchets reconditionnés sont à nouveau pesés avant dépôt dans les casiers.

La zone de tri est vidée complètement en dehors des heures de travail.

3.2.7.3. Ecrase fûts

Un écrase fût d'une puissance maximale de 4 kW permet de réduire le volume des emballages souillés. Ce compactage s'effectue à l'intérieur du bâtiment à proximité immédiate de la benne de stockage des emballages souillés.

Avant toute opération d'écrasement, l'opérateur s'assure de la vidange complète du fût.

L'écrase fût est équipé d'un caisson étanche, résistant aux éventuelles projections résultant de son fonctionnement. Un dispositif automatique empêche son fonctionnement en l'absence de verrouillage de la porte.

Les éventuels écoulements de produits sont recueillis dans le bac de rétention de l'écrase fût prévu à cet effet puis sont récupérés pour évacuation suivant une filière agréée.

L'installation est conforme à la directive ATEX

3.2.8. Enlèvement des déchets

Préalablement à tout départ de déchets vers un centre d'élimination, l'exploitant doit s'assurer de :

- l'obtention d'un certificat d'acceptation de la part du centre d'élimination,
- la confirmation au producteur de la destination donnée au déchet,
- la transmission à l'éliminateur des documents mentionnant l'origine du déchet, tous les renseignements fournis par le producteur et éventuellement les opérations effectuées dans le centre de transit, regroupement et de pré traitement. Les opérations de regroupement sont détaillées sur un bordereau de regroupement.

D'autre part, l'exploitant informe le producteur et l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenus sur un déchet en cours d'exploitation.

Un échantillon de chaque déchet expédié est prélevé, conservé et archivé :

- durant un mois pour les déchets en simple transit
- durant deux mois pour les déchets regroupés
- Sont dispensés d'échantillonnage les déchets suivants :
- Solides souillés (emballages, chiffons)
- Batteries, piles
- Aérosols
- DEEE, néons, ampoules sodium...
- Filtres à huiles et carburants
- Dalles vinyles amiantes ou amiante friable

- Pots contenant de la peinture
- Produits de laboratoire

L'exploitant émet un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 pris en application de l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

3.2.9. Registre d'entrée et de sortie

3.2.9.1. Registre d'entrée

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, chaque réception de déchet est consignée dans un registre avec les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date de réception des déchets ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

3.2.9.2. Registre de sortie

Conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, chaque réception de déchet est consignée dans un registre avec les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés,

transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

3.2.9.3. Cohérence des registres

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, les informations contenues dans les registres entrée et sortie permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Par ailleurs, l'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets entrés et sortis.

3.2.10. Zonage

En application du **paragraphe 2.8.5.2 et 2.8.8** des présentes prescriptions, le bâtiment est classé en zone à risque incendie et d'explosion.

3.2.11. Détection incendie

Le bâtiment est couvert par une détection incendie conforme aux principes édictés au **paragraphe 2.8.4.2** des présentes prescriptions.

3.3 – Unité de traitement des effluents industriels

3.3.1. Provenance des déchets

Les déchets admis dans l'unité de traitement sont uniquement ceux de la région Midi-Pyrénées et de la région Aquitaine, ainsi que, de façon minoritaire, de la région Languedoc-Roussillon.

3.3.2. Capacité de traitement de l'installation et nature des déchets reçus

L'installation est une unité de traitement d'effluents industriels (eaux souillées) par électrocoagulation, d'une capacité de traitement de 32000 m³/an.

Les effluents acceptables dans l'unité sont les effluents **listés en annexe 6** des présentes prescriptions.

Sont interdits sur l'unité les effluents présentant les caractéristiques définies **au paragraphe 2.7.1.3** des présentes prescriptions, ainsi que les effluents contenant du PCB, du chlore organique ou des cyanures.

3.3.3. Description de l'installation

L'installation comprend :

- une section de réception des effluents composée de :
 - ✓ 2 fosses de 25 m³
 - ✓ 1 fosse de 28 m³ réservée aux effluents fortement chargés en boues
- une section de déshuilage composée de :
 - ✓ 3 citernes de 60 m³ équipées d'écumeur
 - ✓ un séparateur déshuileur de 3,3 m³
 - ✓ une citerne de stockage des huiles de 25 m³
- une section de préparation des effluents (homogénéisation et ajustement du pH et de la conductivité) composée de 3 citernes de 20 m³
- une section de traitement par électrocoagulation, comprenant 4 électrocoagulateurs
- une section de stockage des effluents traités composée de 2 citernes de 45 m³ et une citerne de 40 m³
- une section de traitement des boues composée de :
 - ✓ une aire d'égouttage des sacs de boues
 - ✓ une unité de déshydratation des boues par filtre-presse
- une aire de lavage

3.3.4. Aménagement de l'installation

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse ou toute dégradation des équipements par action physique ou chimique de ces produits.

Le bâtiment est mis sur rétention par surélévation des seuils d'au moins 6 cm.

Les différentes citernes sont placées sur rétention, dans les conditions définies au **paragraphe 2.3.3.1** des présentes prescriptions.

L'unité de déshydratation des boues par filtre-presse est située à l'intérieur du bâtiment.

L'aire d'égouttage des sacs de boue est abritée des eaux météoriques, et située sur une rétention étanche. Les eaux d'égouttures sont dirigées vers les fosses de réception des effluents à traiter.

Le sol de l'aire de lavage est étanche et conçu de telle façon que les effluents de lavage soient dirigés vers les fosses de réception des effluents à traiter.

3.3.5. Procédure d'acceptation préalable

Préalablement avant tout envoi de déchet sur le centre le transit, conformément au **paragraphe 2.7.1.1.1** des présentes prescriptions, une fiche d'identification du déchet est transmise par l'expéditeur à l'exploitant. Cette fiche d'identification comprend à minima les renseignements suivants :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu l'effluent,
- le processus d'obtention de l'effluent,
- une fiche signalétique de sécurité, comprenant sa composition, les risques présentés, et son code en référence au décret n°2002-540 du 18 avril 2002
- le conditionnement des effluents,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

Cette fiche d'identification est accompagnée d'un échantillon représentatif. L'échantillon est analysé par le laboratoire du site. Les paramètres d'analyse portent à minima sur les points suivants :

Paramètre d'analyse
<i>Composition de l'effluent :</i>
▪ pH
▪ %sédiments
▪ %eau
▪ présence ou non d'alcalins
▪ viscosité
▪ teneur en métaux
▪ teneur en phénols
▪ DCO
<i>Recherche d'éléments indésirables :</i>
▪ PCB
▪ organochlorés – teneur en chlore
▪ CN-

Conformément au **paragraphe 2.7.1.1.2** des présentes prescriptions, un certificat d'acceptation préalable est émis à l'issue de cette procédure. L'exploitant n'accepte que les déchets correspondant à ses possibilités techniques.

3.3.6. Réception des effluents

Chaque arrivée de déchet sur l'installation fait l'objet d'un contrôle préalable à tout dépotage conformément au **paragraphe 2.7.1.2** des présentes prescriptions.

Cette procédure de réception comporte en outre :

- un pesage du déchet
- un contrôle visuel ou olfactif
- un prélèvement de deux échantillons identiques représentatifs.

Un test de conformité est réalisé sur le premier échantillon, portant à minima sur les paramètres suivants :

- vérification de l'absence de PCB, de chlore organique et de cyanures
- teneur en métaux
- teneur en phénols

Le second échantillon est conservé et archivé au minimum trois mois.

3.3.7. Exploitation de l'installation

Dans le cadre de la vérification du bon fonctionnement de l'unité, les contrôles suivants sont réalisés :

- test sur pilote de laboratoire de la bâchée avant traitement
- contrôle de la qualité de l'effluent traité en sortie de l'électrocoagulateur

Les échantillons correspondants sont conservés à minima trois mois.

3.3.8. Registre des entrées

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, chaque réception d'effluent à traiter est consignée dans un registre avec les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date de réception des déchets ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

3.3.9. Produits sortants

Les produits générés par l'installation sont :

- les effluents traités
- les huiles
- les boues

Les effluents traités sont gérés conformément aux dispositions des **paragraphes 2.4.5.4 et 2.4.6** des présentes prescriptions.

Les huiles et les boues sont gérées conformément aux dispositions **du paragraphe 2.7.2** des présentes prescriptions.

3.3.10. Zonage

En application du **paragraphe 2.8.5.2 et 2.8.8** des présentes prescriptions, le bâtiment est classé en zone à d'explosion.

3.4 – Unité de valorisation des déchets de bois

3.4.1. Nature des déchets de bois valorisables sur l'installation

L'installation accueille deux catégories de déchets de bois :

- Catégorie I : bois de bonne qualité (palettes, tourets...)
- Catégorie II : bois issu de déchetteries, de démolition...

Conformément à la circulaire du 30 décembre 2003 relative à l'élimination de déchets de bois, ne peuvent être valorisés et doivent être considérés comme refus de tri :

- les déchets de bois adjuvantés, contenant notamment de la colle, des produits de finition et de préservation, qui peuvent être éliminés dans des décharges de classe II ou dans des installations d'incinération de déchets non dangereux
- les déchets de bois spécifiquement utilisé en extérieur et ayant fait l'objet d'un traitement de préservation spécifique, tel que poteaux d'accroche téléphoniques, traverses de chemin de fer... Ces déchets doivent être éliminés dans des installations de traitement de déchets dangereux.

3.4.2. Filières de valorisation

Le bois de catégorie I est destiné à être valorisé en fabrication de panneaux à particules.

Le bois de catégorie II peut être utilisé comme combustible de chaufferie industrielle.

3.4.3. Description de l'installation

L'installation comprend :

- une zone de réception avec un stockage de bois à trier d'un volume maximum de 4500 m³
- un broyeur d'une puissance maximale de 220 kW
- un stockage de bois de catégorie I broyé d'un volume maximum de 1000 m³
- un stockage de bois de catégorie II broyé d'un volume maximum de 1500 m³
- un stockage de bois de refus de tri d'un volume maximum de 500 m³

3.4.4. Réception des déchets de bois

L'information préalable prévue au **paragraphe 2.7.1.1.1** des présentes prescriptions comprend à minima :

- la nature du déchet et son origine
- son code déchet en référence au décret n°2002-540 du 18 avril 2002
- son conditionnement
- les quantités prévisionnelles susceptibles d'être livrées

A l'arrivée du déchet sur le site, et conformément au **paragraphe 2.7.1.2** des présentes prescriptions, un contrôle visuel des déchets est réalisé préalablement à leur déchargement afin de vérifier leur conformité au certificat d'acceptation préalable.

3.4.5. Fonctionnement de l'installation

Après pesée sur le pont bascule, le bois est déversé sur la zone de réception avant d'être trié en bois de catégorie I et II et broyé.

Les refus de tri sont éliminés dans des filières autorisées, en fonction de leur nature.

3.4.6. Registres

L'exploitant tient à jour un registre des entrées avec les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 ;

- La date de réception des déchets ;
- Le tonnage des déchets livrés ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998,

L'exploitant tient également un registre des sorties avec les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'expédition des déchets ;
- Le tonnage des déchets expédiés ;
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998,
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale

3.4.7. Réseau de collecte des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de l'installation sont collectées gravitairement. Elles sont dirigées vers le bassin tampon du réseau pluvial Ouest du site après dégrillage.

3.4.8. Sécurité

Le broyeur est équipé des systèmes de sécurité suivants :

- une télécommande active
- une mesure de pression (prévention des bourrages)
- un arrêt d'urgence de type coup de poing

Les différents stockages de bois sont suffisamment éloignés les uns des autres afin de prévenir toute propagation d'un éventuel sinistre. Leurs abords sont maintenus propres et dégagés, notamment après chaque opération de broyage.

3.5 – Plate-forme de compostage de déchets verts

3.5.1 . nature, provenance et quantités des déchets admissibles

La plate-forme est destinée au compostage de déchets verts n'ayant pas subi de traitement chimique, tel que produits d'élagage, tailles de haies, tontes de gazon et feuilles mortes, à l'exclusion stricte de toute autre catégorie de déchets.

Ces déchets proviennent de professionnels et collectivités des régions Midi-Pyrénées et Aquitaine.

La quantité de déchets verts pouvant être accueillie sur le site est limitée à 800 t/an, pour une production de compost de 250 t/an.

3.5.2. Implantation – Aménagement

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres. La même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an.

3.5.3. Acceptation des déchets

L'information préalable prévue au **paragraphe 2.7.1.1.1** des présentes prescriptions comprend à minima :

- la nature du déchet et son origine
- son code déchet en référence au décret n°2002-540 du 18 avril 2002
- son conditionnement
- les quantités prévisionnelles susceptibles d'être livrées

A l'arrivée du déchet sur le site, et conformément au **paragraphe 2.7.1.2** des présentes prescriptions, un contrôle visuel des déchets est réalisé préalablement à leur déchargement afin de vérifier leur conformité au certificat d'acceptation préalable.

3.5.4. Exploitation

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

3.5.5. Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1 a et 1 b

de l'annexe 7 des présentes prescriptions. Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites à l'annexe 7 des présentes prescriptions.

3.5.6 . Registres

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au **paragraphe 3.5.5** des présentes prescriptions et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

3.5.7 . Propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

3.5.8. Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de l'installation et les jus d'andains sont gérés et traités conformément au **paragraphe 2.4.5.2 et 2.4.6.3.1** des présentes prescriptions.

Annexe 1

PLAN DU SITE

Annexe 2

VALEURS LIMITES DES REJETS DANS LE MILIEU DES EFFLUENTS ISSUS DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

Paramètre	Concentration maximale	Nb/an de contrôles par organisme agréé
température	< 30°C	1
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	1
MES	100 mg/l	1
DBO ₅	100 mg/l	1
DCO	300 mg/l	1
Azote total exprimé en N	30 mg/l	1
Phosphore total exprimé en P	10 mg/l	1

Annexe 3

VALEURS LIMITES DES REJETS DANS LA STEP DE LANNEMEZAN ET FREQUENCES DE CONTRÔLE

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximum	Autosurveillance (2)	Nb/an de contrôles par organisme agréé
Volume transféré	-	103 m ³ /j	C	2
Température	< 25°C	-	C	2
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	-	C	2
MES	600 mg/l	61,8 kg/j	C	2
DBO ₅	800 mg/l	82,4 kg/j	C	2
DCO	2000 mg/l	206 kg/j	C	2
Azote total exprimé en N	150 mg/l	15,45 kg/j	C	2
Phosphore total exprimé en P	50 mg/l	5,15 kg/j	C	2
Fluor	15 mg/l	1,54 kg/j	M	2
Phénols	0,3 mg/l	30,9 g/j	M	2
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	103 g/j	M	2
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1,03 kg/j	M	2
As (1)	0,5 mg/l	51,5 g/j	M	2
Cr tot (1)	0,5 mg/l	51,5 g/j	M	2
Cr6 ⁺ (1)	0,1 mg/l	10,3 g/j	M	2
Cd (1)	0,2 mg/l	20,6 g/j	M	2
Pb (1)	0,5 mg/l	51,5 g/j	M	2
Hg (1)	0,05 mg/l	5,1 g/j	M	2
Ni (1)	0,5 mg/l	51,5 g/j	M	2
Zn (1)	2 mg/l	206 g/j	M	2
Cu	0,5 mg/l	51,5 g/j	M	2
Mn (1)	1 mg/l	103 g/j	M	2
Sn (1)	2 mg/l	206 g/j	M	2

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximum	Autosurveillance (2)	Nb/an de contrôles par organisme agréé
Fe+Al (1)	5 mg/l	0,51 kg/j	M	2

(1) : et composés

(2) : C : à chaque envoi – M : mensuellement

Annexe 4

**LISTE DES DECHETS DANGEREUX PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT
ET FILIERES D'ELIMINATION**

Nature des déchets	Code nomenclature déchets	Filière d'élimination
Eaux de nettoyage	19 00 00	Centre de traitement agréé
Mélange de produits chimiques et de matériau absorbant en cas de fuite accidentelle de produits dangereux	15 02 02	Incinération avec récupération d'énergie
Huile issue de l'unité de traitement des effluents industriels	19 02 10	Suivant caractéristiques : -> centre de traitement agréé -> entreprises intéressées pour purifier cette huile afin d'obtenir un combustible de qualité
Boues issues de l'unité de traitement des effluents industriels	19 02 05	Suivant caractéristiques : -> Traitement biologique -> Centres de stockage de classe II ou de classe I -> Incinération spécifique

Annexe 5

LISTE DES DÉCHETS POUVANT ÊTRE ADMIS DANS LE CENTRE DE TRI, DE REGROUPEMENT ET DE PRÉ TRAITEMENT DES DTQD

1	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
01 03	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
01 04	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 04 07*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 05	boues de forage et autres déchets de forage
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
01 05 06*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs

2	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 02	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 03	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 04	déchets de la transformation du sucre
02 04 02	carbonate de calcium déclassé
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 06	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 07	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
02 07 03	déchets de traitements chimiques
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs

3	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
03 02	déchets des produits de protection du bois
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 09	boues carbonatées

3	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs

4	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04 01	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
04 02	déchets de l'industrie textile
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs

5	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
05 01	déchets provenant du raffinage du pétrole
05 01 02*	boues de dessalage
05 01 03*	boues de fond de cuves
05 01 04*	boues d'alkyles acides
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 07*	goudrons acides
05 01 08*	autres goudrons et bitumes
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 01 15*	argiles de filtration usées
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
05 06	déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon
05 06 01*	goudrons acides
05 06 03*	autres goudrons
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
05 07	déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel
05 07 01*	déchets contenant du mercure
05 07 02	déchets contenant du soufre
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs

6	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
06 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	acide chlorhydrique
06 01 03*	acide fluorhydrique
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux
06 01 06*	autres acides

6	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 02	déchets provenant de la FFDU de bases
06 02 01*	hydroxyde de calcium
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05*	autres bases
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 03	déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques
06 03 11*	sels solides et solutions contenant des cyanures
06 03 13*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 04	déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic
06 04 04*	déchets contenant du mercure
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
06 06	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 07	déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes
06 07 01*	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
06 07 02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
06 07 03*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure
06 07 04*	solutions et acides, par exemple, acide de contact
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 08	déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium
06 08 02*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux
06 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 09	déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore
06 09 02	scories phosphoriques
06 09 03*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 10	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
06 10 02*	déchets contenant des substances dangereuses
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 11	déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 13	déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
06 13 03	noir de carbone
06 13 04*	déchets provenant de la transformation de l'amiante
06 13 05*	suies
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs

7	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

7	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 02	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 03	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 04	déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 05	déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 05 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs

7	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 06	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 07	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs

8	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION
08 01	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis (suite)
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 02	déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 03	déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre
08 03 12*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses
08 03 13	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
08 03 16*	déchets de solutions de gravure à l'eau forte
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
08 03 19*	huiles dispersées
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 04	déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

8	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
08 04 17*	huile de résine
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 05	déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08
08 05 01*	déchets d'isocyanates

9	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
09 01	déchets de l'industrie photographique
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants
09 01 04*	bains de fixation
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles
09 01 11*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs

10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 01	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
10 01 04*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
10 01 09*	acide sulfurique
10 01 13*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
10 01 20*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 02	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier
10 02 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 03	déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium
10 03 02	déchets d'anodes
10 03 04*	scories provenant de la production primaire
10 03 05	déchets d'alumine
10 03 08*	scories salées de production secondaire
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
10 03 19*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 21*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
10 03 23*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 25*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 04	déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb
10 04 01*	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 04 03*	arséniate de calcium

10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 04 05*	autres fines et poussières
10 04 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 04 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 05	déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc
10 05 04	autres fines et poussières
10 05 05*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 05 08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 06	déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre
10 06 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 07	déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine (suite)
10 07 07*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 08	déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux
10 08 08*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire
10 08 09	autres scories
10 08 12*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12
10 08 14	déchets d'anodes
10 08 15*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 19*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 09	déchets de fonderie de métaux ferreux
10 09 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 09 11*	autres fines contenant des substances dangereuses
10 09 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 09 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 10	déchets de fonderie de métaux non ferreux
10 10 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 10 11*	autres fines contenant des substances dangereuses
10 10 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 10	déchets de fonderie de métaux non ferreux (suite)
10 10 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 11	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
10 11 09*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
10 11 11*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)
10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
10 11 15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 11 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 11 19*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 12	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction
10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 12 11*	déchets d'émaillage contenant des métaux lourds
10 13 09*	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 14	déchets de crématoires
10 14 01*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure

11	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
11 01	déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)
11 01 05*	acides de décapage
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs
11 01 07*	bases de décapage
11 01 08*	boues de phosphatation
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 02	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux
11 02 02*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
11 02 05*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
11 02 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 03	boues et solides provenant de la trempe
11 03 01*	déchets cyanurés
11 03 02*	autres déchets
11 05	déchets provenant de la galvanisation à chaud
11 05 03*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
11 05 04*	flux utilisé
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs

12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse
12 01 12*	déchets de cires et graisses
12 01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques (suite)
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
12 01 16*	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
12 03	déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur

13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
13 01	huiles hydrauliques usagées
13 01 01*	huiles hydrauliques contenant des PCB
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale

13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 01 13*	autres huiles hydrauliques
13 03	huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
13 03 01*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
13 04	hydrocarbures de fond de cale
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures (suite)
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs
13 07	combustibles liquides usagés
13 07 01*	fioul et gazole
13 07 02*	essence
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges)
13 08	huiles usagées non spécifiées ailleurs
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage
13 08 02*	autres émulsions
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs

14	DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (sauf chapitres 07 et 08)
14 06	déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
14 06 01*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants

15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIEAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides
15 02	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02

16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
16 01 07*	filtres à huile
16 01	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08) (suite)

16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01 09*	composants contenant des PCB
16 01 11*	patins de freins contenant de l'amiante
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
16 01 13*	liquides de frein
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 02	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 02 09*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
16 02 10*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 03	loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 05	gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
16 06	pires et accumulateurs
16 06 01*	accumulateurs au plomb
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd
16 06 03*	pires contenant du mercure
16 06 04	pires alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 05	autres piles et accumulateurs
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
16 07	déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures
16 07	déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) (suite)
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 08	catalyseurs usés
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 05*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs
16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
16 09	substances oxydantes
16 09 01*	permanganates, par exemple, permanganate de potassium
16 09 02*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
16 09 03*	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
16 09 04*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs
16 10	déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01

16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
16 11	déchets de revêtements de fours et réfractaires
16 11 01*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
16 11 03*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
16 11 05*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05

17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03	mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 03 03*	goudron et produits goudronnés
17 04	métaux (y compris leurs alliages)
17 04 09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 10*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
17 05	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 06	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante
17 08	matériaux de construction à base de gypse
17 08 01*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
17 09	autres déchets de construction et de démolition
17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure
17 09 02*	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB)
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

18	DÉCHETS PROVENANT DE SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHET DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX° :
18 01	Déchets provenant de la maternité, du diagnostic, du traitement ou de la prévention de la maladie de l'homme
18 01 06*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
18 01 08*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08*
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies d'animaux
18 02 06*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 02 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 06
18 02 08*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 02 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 08*

19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 01 15*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
19 01 16	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15

19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 01 17*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
19 02	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
19 02 09*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 03	déchets stabilisés/solidifiés
19 03 04*	déchets catalogués comme dangereux, partiellement stabilisés
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04
19 03 06*	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés
19 03 07	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant uniquement des huiles et graisses alimentaires
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs (suite)
19 08 10*	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 09	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 09 03	boues de décarbonatation
19 09 04	charbon actif usé
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
19 10 05*	autres fractions contenant des substances dangereuses
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
19 11	déchets provenant de la régénération de l'huile
19 11 01*	argiles de filtration usées
19 11 02*	goudrons acides
19 11 03*	déchets liquides aqueux
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 13	déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
19 13 01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05

19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07

20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 13*	solvants
20 01 14*	acides
20 01 15*	déchets basiques
20 01 17*	produits chimiques de la photographie
20 01 19*	pesticides
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses

Annexe 6

LISTE DES DÉCHETS POUVANT ÊTRE ADMIS DANS L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

1	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
01 05	boues de forage et autres déchets de forage
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
01 05 06*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses

4	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04 01	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
04 02	déchets de l'industrie textile
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs

5	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
05 01	déchets provenant du raffinage du pétrole
05 01 02*	boues de dessalage
05 01 03*	boues de fond de cuves
05 01 04*	boues d'alkyles acides
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement

7	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 02	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

7	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 03	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 04	déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 05	déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 06	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 07	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs

8	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION
08 01	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 02	déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs

8	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION
08 03	déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre
08 03 12*	déchets d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 13	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
08 03 16*	déchets de solutions de gravure à l'eau forte
08 03 19*	huiles dispersées
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 04	déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs

11	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
11 01	déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13

12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
12 03	déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur

13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
13 01	huiles hydrauliques usagées
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 01 13*	autres huiles hydrauliques
13 03	huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
13 04	hydrocarbures de fond de cale
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale

13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs
13 08	huiles usagées non spécifiées ailleurs
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage
13 08 02*	autres émulsions
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs

14	DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (sauf chapitres 07 et 08)
14 06	déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants

16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 05	gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 07	déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs

19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 01 06*	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
19 02	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 06	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 07	lixiviats de décharges
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant uniquement des huiles et graisses alimentaires
19 08 10*	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09

19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 11	déchets provenant de la régénération de l'huile
19 11 03*	déchets liquides aqueux
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 13	déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07

20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29

CONDITIONS D'ÉPANDAGE DU COMPOST

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage du compost produit si celui-ci n'est ni homologué ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, ni conforme à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture.

Les matières concernées par les dispositions de cet article seront désignées sous l'appellation « matières à épandre ».

Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L. 212-1 à L. 212-7 du code de l'environnement. Elle comprend notamment :

- les caractéristiques des matières à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et agents pathogènes...);
- la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude, et des zones aptes à l'épandage;
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances pouvant résulter de l'épandage ;
- les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 ci-après, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 4, réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, périodes...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des matières à épandre en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes ;
- la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion ;
- un exemplaire de l'accord des utilisateurs de matières à épandre pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales ;
- tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.

L'exploitant informe le préfet de département de son intention d'épandre et lui transmet, au moins 3 mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible.

Au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole. Ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de 10 ans doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandages ;
- les caractéristiques des matières à épandre (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces, pour les composts la référence du lot tel que défini au paragraphe 3.5.5 des présentes prescriptions), les quantités épandues, et les quantités d'azote épandu toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 210 kg/ha/an, 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003.

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

- si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :
 - ✓ Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
 - ✓ Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
 - ✓ oeufs de nématodes : 3 pour 10 g MS ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b ci-après ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b; lorsque l'épandage est réalisé sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3;
- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 ci-après. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles.

Les analyses des matières à épandre sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant mise à disposition du lot.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.

Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risques de ruissellement hors du champ d'épandage.

L'épandage est interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau et des plans d'eau ; cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;

- sur les herbages ou cultures fourragères, trois semaines avant la remise à l’herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères ;
- sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l’exception des cultures d’arbres fruitiers ;
- sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d’être consommées à l’état cru, 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies.

Tableau 1 a - Teneurs limites en éléments-traces métalliques

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b - Teneurs limites en composés-traces organiques

COMPOSÉS-TRACES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (milligrammes par mètre carré)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2 - Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite en milligrammes par kilogramme MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 - Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre sur 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercur	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* Pour le pâturage uniquement.

Tableau 4 - éléments de caractérisation de la valeur AGRONOMIQUE des matières à épandre et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre :
Matière sèche (%) ; matière organique (en %)
pH
Azote total ; azote ammoniacal (en NH ₄)
Rapport C/N
Phosphore total (en P ₂ O ₅) ; potassium total (en K ₂ O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO)
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre.
2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :
Granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P ₂ O ₅ échangeable, K ₂ O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

